Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 153 649 du 30 septembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous êtes orphelin de père et de mère. Vous résidiez à Koumassi (Abidjan, en Côte d'Ivoire), depuis 25 ans. En 2011, vous vous êtes converti à la religion chrétienne.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :

En septembre 2011, un de vos oncles et votre marâtre viennent vous voir à Abidjan afin que vous rentriez en Guinée pour succéder à votre père et épouser une de vos cousines. Ce que vous refusez car vous ne voulez pas retourner en Guinée et que vous avez changé de religion. Face à ce refus et à votre conversion religieuse, votre oncle et votre marâtre vous insultent et vous menacent.

Après avoir reçu les conseils de votre pasteur, vous décidez de rentrer en Guinée afin d'expliquer votre choix de religion. Quand vous prenez contact avec votre soeur, elle vous avertit que les sages veulent vous décapiter comme le stipule la sourate II verset 191 et 194. Vous décidez alors de rester en Côte d'Ivoire.

En Côte d'Ivoire, depuis 2013, vous entretenez une relation amoureuse avec l'épouse de votre patron. Après que son époux en soit informé, des hommes en treillis sont venus saccager votre domicile le 24 juillet 2014. Le 26 juillet 2014, vous recevez un appel téléphonique de la part de votre amie pour vous demander d'aller à une adresse. De cet endroit, vous avez organisé votre départ du pays.

Le 3 août 2014, vous quittez la Côte d'Ivoire, par avion, muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le même jour et vous introduisez votre demande d'asile le 4 août 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous affirmez avoir vécu à partir de l'âge de 6 ans en Côte d'Ivoire et y avoir obtenu une carte de séjour renouvelable de 5 ans, toutefois vous ne déposez aucun document permettant au Commissariat général de vérifier la validité et le type de titre de séjour qui vous aurait été délivré en Côte d'Ivoire (Cf. Rapport d'audition du 1er septembre 2014, p.5).

C'est pourquoi, quand bien même vous auriez vécu en Côte d'Ivoire, le Commissariat général est dans l'impossibilité de considérer cet Etat comme votre premier pays d'asile et se doit donc d'examiner votre demande au regard de votre pays de nationalité, à savoir la Guinée.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir peur, en Guinée, de vos oncles. En effet, vous dites que ceux-ci vous en veulent en raison de votre conversion religieuse et qu'ils vous menacent pour récupérer la fortune de votre père. Vous ajoutez ignorer où aller en cas de retour en Guinée car vous avez été renié par votre famille, en raison de cette conversion (Cf. Rapport d'audition du 1er septembre 2014, p.10). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

En effet, l'élément fondamental sur lequel vous basez votre crainte, qui est votre conversion à la religion chrétienne en 2011, est remis en cause par plusieurs éléments (Cf. Rapport d'audition du 1er septembre 2014, p.7 et p.10). Tout d'abord, vous affirmez ne pas avoir été trop musulman, ne pas avoir été pratiquant, ne jamais avoir prié, ne pas avoir lu l'arabe car pour être musulman il faut aller à l'école coranique ce que vous avez refusé (Cf. Rapport d'audition du 1er septembre 2014, p.19 et p.26). Or, remarquons que vous vous présentez comme suit « avant j'étais musulman » (Cf. Rapport d'audition du 1er septembre 2014, p.7), ce qui est incohérent.

Mais qui plus est, concernant la religion musulmane, remarquons que vous vous limitez à dire qu'elle est faussée, que les musulmans prient un « faux dieu », que les marabouts utilisent beaucoup de versets du coran pour faire mal aux gens ou pour tuer les non-musulmans (Cf. Rapport d'audition du 1er septembre 2014, p.26). Ensuite, questionné sur les cinq piliers de la religion musulmane, éléments fondamentaux de l'islam, vous déclarez ne rien connaître et qu'ils ne sont pas 5 mais 7 (Cf. Rapport d'audition du 1er septembre 2014, p.26). Après cela, invité à les citer, vous déclarez ne pas les connaître (Cf. Rapport d'audition du 1er septembre 2014, p.26). Or, remarquons que votre affirmation concernant ces 7 piliers est en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général (voir documents joints à votre dossier administratif, dans farde « Information des pays », «

Guide de l'islam : quels sont les cinq piliers de l'islam ? », « Les piliers de l'islam » et « Comprendre l'islam »), qui stipulent qu'il existe 5 piliers, qui sont d'une importance capitale dans la vie de chaque musulman, car ils constituent le fondement du mode de vie islamique.

Enfin, vous prétendez que le cheminement pour votre conversion à la religion chrétienne s'est déroulé sur une période d'un mois et demi (Cf. Rapport d'audition du 1er septembre 2014, p.20). Vous ajoutez que les raisons de celle-ci sont que la religion musulmane est faussée ; que le coran a deux faces, une qui copie la bible et l'autre avec des trucs sadiques ; que les musulmans forcent à tuer et quand on naît, on te force à être musulman (Cf. Rapport d'audition du 1er septembre 2014, p.26). Le Commissariat général remarque donc que vos motivations sont lacunaires et ne reflètent pas un vécu.

Dés lors, le Commissariat général rappelle que, le changement de religion est par définition un acte de foi ainsi que l'aboutissement d'un cheminement personnel qui mène le converti à abandonner des pratiques qu'il a jugées néfastes et en préférer d'autres (définition selon le Dictionnaire encyclopédique de la Bible de Pierre Norma - p105); or, vous n'avez pas pu établir que vous avez décidé d'abandonner de telles pratiques pour en adopter d'autres. En effet, l'ensemble de ces éléments ne reflètent pas le cheminement d'une conversion d'un musulman à la religion chrétienne. Ainsi, ces propos ne sont pas ceux que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui décide, à sa maturité, de renoncer à la religion de sa communauté et de sa famille pour en embrasser une autre.

Par ailleurs, relevons que d'autres éléments ne permettent pas de tenir pour établie cette crainte à l'égard de vos oncles. En effet, vous ignorez combien d'oncles vous menacent et leurs identités (Cf. Rapport d'audition du 1er septembre 2014, p.10). Aussi, relevons que vous déclarez avoir reçu une seule visite d'un de vos oncles et de votre belle-mère en septembre 2011 en Côte d'Ivoire et que depuis cette date ne plus avoir rencontré de problèmes avec eux et ne plus avoir eu de contacts avec eux (Cf. Rapport d'audition du 1er septembre 2014, p.14 et p.15). Amené à expliquer pour quelles raisons aujourd'hui vous auriez des problèmes en Guinée avec votre famille alors que vous n'avez plus rencontré de problèmes avec eux et que vous n'avez plus de contacts avec ces derniers depuis septembre 2011, vous vous contentez de faire allusion aux problèmes que vous avez rencontré en Côte d'Ivoire et au fait que votre famille vous blasphème, ce qui fait que vous avez coupé les contacts avec la Guinée (Cf. Rapport d'audition du 1er septembre 2014, pp.15-16), ce qui ne répond pas à la question. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous seriez aujourd'hui la cible de ces personnes, plusieurs années après.

A cela s'ajoute que vous déclarez en fin d'audition craindre la coépouse de votre père (votre belle-mère), qui vous maltraitait et vous forçait à aller à l'école coranique (Cf. Rapport d'audition du 1er septembre 2014, p.4, p.26 et p.30). Or, vous ne faites pas mention de cette crainte en début d'audition (Cf. Rapport d'audition du 1er septembre 2014, p.10), de même lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers (voir documents joints à votre dossier administratif, « Questionnaire », p.14, p.15 et « Déclaration », p.11). Confronté à cette omission à plusieurs reprises, vous vous contentez de dire que vous n'aviez pas saisi la question, que vous avez fait allusion au fait que vous aviez quitté le pays en raison de ces maltraitances quand vous aviez 6 ans. Vous ajoutez ensuite que c'est votre plus grande crainte, car si elle vous en voulait étant petit, elle peut vous en vouloir en étant grand (Cf. Rapport d'audition du 1er septembre 2014, p.26). Remarquons que vos déclarations se basent sur de simple supposition de votre part et ce d'autant plus que vous n'avez plus de contact avec elle depuis 2011 (Cf. Rapport d'audition du 1er septembre 2014, pp.15-16 et p.30). Force est de constater qu'alors que vous avez eu l'opportunité de vous expliquer concernant cette omission qui portent sur des éléments essentiels à la base de votre demande d'asile, vous n'avez apporté aucune explication convaincante. En effet, si, comme vous le dites votre crainte envers la coépouse de votre père, est la plus grande, il est invraisemblable que vous omettiez d'en parler lors de l'introduction de votre demande d'asile, ainsi qu'en début d'audition, quand le collaborateur du Commissariat général vous demande quelles sont les personnes que vous craigniez. Par conséquent, le Commissariat général remarque que celle-ci entache irrémédiablement la crédibilité de vos déclarations.

Outre vos oncles et votre belle-mère, vous déclarez craindre les sages, qui vous menacent de décapitation comme le demande la sourate 2, verset 191 et 194, en raison de votre conversion à la religion chrétienne (Cf. Rapport d'audition du 1er septembre 2014, p.14). Or, il ressort à la lecture et à l'analyse de votre dossier vous ne faites pas mention de cette crainte en début d'audition (Cf. Rapport d'audition du 1er septembre 2014, p.10), de même lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers (voir documents joints à votre dossier administratif, « Questionnaire », p.14, p.15 et « Déclaration », p.11). Aussi, le Commissariat général relève que vous ignorez l'identité de ces

sages, vous limitant à dire que ce sont l'imam et les membres de la mosquée sans autre précisions (Cf. Rapport d'audition du 1er septembre 2014, p.15). Ce manque de précision ne permet pas au Commissariat général d'établir cette crainte de persécution, que vous invoquez, à l'égard des sages.

Par ailleurs, notons que les informations à disposition du Commissariat général (voir documents joints à votre dossier administratif, CEDOCA-Guinée, Document de réponse « Religion : musulmans et chrétiens », du 24/02/11 et CEDOCA-Guinée, SRB, « Religions », de juin 2012) entrent en contradiction avec votre récit et, plus spécifiquement, avec votre crainte d'être décapité par les sages (Cf. Rapport d'audition du 1er septembre 2014, p.14). En effet, l'islam pratiqué en Guinée est un islam tolérant et, si le problème de la conversion peut se poser sur le plan familial, il apparait clairement qu'un converti ne sera pas recherché pour être tué. Ainsi, il apparait dans un premier temps que la crainte que vous invoquiez en cas de retour dans votre pays n'est pas plausible en regard des informations recueillies par le Cedoca. Confronté à ces constatations, vous vous êtes limité à faire allusion au décès de vos parents et au déshonneur sur votre famille suite à votre conversion (Cf. Rapport d'audition du 1er septembre 2014, p.29), ce qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général que votre cas serait différent des informations à sa disposition.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 1er septembre 2014, p.11 et p.29).

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général pour une instruction complémentaire.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande d'asile de la partie requérante tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de

réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante est de nationalité guinéenne et invoque des craintes de persécutions en cas de retour en Guinée et en cas de Côte d'Ivoire où elle vit depuis qu'elle est âgée de 6 ans. En cas de retour en Côte d'Ivoire, elle craint son patron qui lui reproche d'avoir entretenu une relation adultérine avec son épouse. Par rapport à la Guinée, le requérant redoute ses oncles qui lui reprochent de s'être converti à la religion chrétienne et le menacent dans le but de récupérer l'héritage laissé par son père. En Guinée, le requérant craint également sa belle-mère qui l'a maltraité durant son enfance, lorsqu'il était âgé de quatre ans à six ans.

4.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, elle constate que le requérant ne dépose aucun document de séjour attestant qu'il a vécu en Côte d'Ivoire à partir de l'âge de 6 ans et qu'il y bénéficiait d'une carte de séjour renouvelable tous les cinq ans. Partant, elle estime que la Côte d'Ivoire ne peut être considérée comme son premier pays d'asile et qu'il y a lieu d'examiner sa demande d'asile par rapport à la Guinée, pays dont il possède la nationalité. Ainsi, elle relève dans les déclarations du requérant des lacunes, des imprécisions et des incohérences qui l'empêchent de croire en la réalité de sa conversion religieuse et au bien-fondé de ses craintes à l'égard de ses oncles, des sages et de sa marâtre.

4.4. La partie requérante conteste l'analyse que la partie défenderesse a effectuée de sa demande d'asile. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné les craintes exprimées par le requérant en cas de retour en Côte d'Ivoire et sollicite de la part du Commissaire général une instruction plus approfondie qui permette de déterminer si le requérant bénéficie de la nationalité ivoirienne ou de la protection de la Côte d'Ivoire. Elle estime également qu'au vu du profil du requérant, il est plausible qu'il ait été musulman sans être pratiquant et qu'il n'ait qu'une connaissance approximative des éléments de l'islam. Elle explique encore que le requérant ne connait rien de la Guinée et n'envisage pas un retour dans ce pays, ce qui explique ses imprécisions quant aux personnes qu'il craint en Guinée et quant aux persécutions qu'il risque d'y subir.

4.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

4.6. Tout d'abord, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée. Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

4.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la détermination du pays de protection du requérant et sur la crédibilité de son récit.

4.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et fondent valablement la décision attaquée dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant, notamment la détermination du pays à l'égard duquel sa demande d'asile doit être analysée, la réalité de sa conversion religieuse et la vraisemblance de ses craintes vis-à-vis de ses oncles, des sages de son pays et de sa belle-mère.

4.9. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

4.9.1. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir été muette quant aux craintes invoquées par le requérant dans l'éventualité de son retour en Côte d'Ivoire et demande qu'une instruction plus approfondie soit effectuée quant au point de savoir si le requérant bénéficiait ou non de la nationalité ivoirienne ou d'une protection en Côte d'Ivoire (requête, page 3).

Le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la partie requérante.

Tout d'abord, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle […], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

En outre, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou de ces pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé et il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif et de la requête introductive d'instance que le requérant possède une seule nationalité à savoir, la nationalité guinéenne. Bien que le requérant affirme avoir vécu en Côte d'Ivoire depuis l'âge de 6 ans jusqu'à son arrivée en Belgique, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ne dépose aucun document afin d'établir la réalité de ce séjour en Côte d'Ivoire sous couvert d'un titre de séjour renouvelable de sorte que le Conseil ne peut considérer que la Côte d'Ivoire constitue son premier pays d'asile au sens de l'article 48/5 § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays dont elle a la nationalité, à savoir la Guinée.

4.9.2. Concernant la conversion religieuse du requérant, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les déclarations lacunaires du requérant concernant les cinq piliers de l'islam

cumulées à ses propos lacunaires et invraisemblables relatifs aux raisons qui l'ont poussé à se convertir à la religion chrétienne empêchent de croire en cette conversion.

En termes de requête, la partie requérante soutient que compte tenu de son parcours (exil dès l'âge de six ans, nouvel environnement culturel et familial) et de son origine ethnique, il n'est pas incohérent qu'il ait été musulman sans être pratiquant et qu'il n'ait par conséquent qu'une connaissance approximative des éléments de l'islam.

A cet égard, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante à qui il incombe de convaincre les instances d'asile de la réalité de son récit et en l'occurrence, de la crédibilité de sa conversion religieuse. En l'espèce, le Conseil constate que les lacunes reprochées au requérant portent alternativement sur l'un des principes fondamentaux de la religion musulmane et sur son cheminement personnel lié à sa conversion religieuse. De telles lacunes empêchent de croire que le requérant a été musulman et qu'il a ensuite décidé de délaisser cette religion pour se convertir la religion chrétienne.

Partant, les craintes exprimées par le requérant vis-à-vis des membres de sa famille et des sages qui lui reprocheraient sa conversion religieuse ne sont pas établies.

4.9.3. Le Conseil estime également que les craintes du requérant à l'égard de sa belle-mère qui l'a maltraité et à l'égard de ses oncles qui le menacent dans le but de récupérer son héritage ne sont pas fondées. Le Conseil relève particulièrement, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ignore le nombre ou l'identité de ces oncles et qu'il n'a plus eu le moindre contact avec ses oncles ou sa belle-mère depuis son unique entretien avec eux en septembre 2011.

Dans son recours, le requérant avance que ses lacunes concernant ses oncles s'expliquent par son incapacité à se projeter en Guinée et à concevoir l'éventualité d'un retour dans ce pays qu'il ne connaît pas et qu'il ne considère pas comme le sien, nonobstant le fait qu'il en possède la nationalité (requête, page 4).

Le Conseil estime toutefois que ces justifications ne sont pas pertinentes et n'expliquent pas valablement que le requérant fasse preuve de telles lacunes concernant les membres de sa famille qu'il déclare craindre d'autant plus qu'il déclare avoir été informé de leurs menaces par sa sœur qui réside en Guinée (rapport d'audition, page 14). Le Conseil juge en effet invraisemblable que le requérant n'ait pas essayé de s'informer davantage sur ses oncles lors de ses conversations avec sa sœur.

4.9.4. Le requérant soutient également que son exil à un très jeune âge, la perte de ses deux parents et ses souvenirs de maltraitances familiales pendant sa prime enfance ont manifestement laissé des traces indélébiles et généré des traumatismes non digérés.

Toutefois, à défaut du moindre document probant de nature à étayer le traumatisme allégué par le requérant, le Conseil ne peut accorder le moindre crédit à cette affirmation d'autant plus que le requérant ne dépose ni la preuve de son exil, ni celle du décès de ses parents et que les maltraitances qu'il invoque ont eu lieu lorsqu'il était âgé de 4 ans à 6 ans et qu'il est actuellement âgé de plus de 36 ans.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante.

4.11. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les craintes de la partie requérante sont sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre

1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.12. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4.13. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. S'agissant de la demande d'annulation, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ